

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 21

Procuration(s) : 3

Absent(s) : 2 (dont 1 élue déportée)

Nombres de votants : 24

Votes pour : 24

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0168

Portant modification de la délibération N°DL_CP2022_0196 du 11 août 2022 portant reconduction du soutien financier du Conseil départemental accordé à la commune de Pamandzi pour son projet de réalisation des travaux d'aménagement et de couverture du plateau sportif de l'AJP - phase 2 dans le cadre du 4ème comité de programmation du Contrat de convergence

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseiller départemental absent :

Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseillère départementale déportée :

Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL AP 2021-0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de M. Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL -AP 2021 0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport modificatif n°2023-01812 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 11 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider les modifications apportées à la délibération N°DL_2022_0196 en date du 11 août 2022 ;

Article 2 : d'accorder une durée d'un an supplémentaire pour la reconduction du soutien financier du Département et ce à partir de la date de la signature de la convention afférant à cette opération ;

Article 3 : de reconfirmer que la participation financière du Département audit projet est toujours à hauteur de 697 216,00 € et d'approuver ainsi le tableau et la clé de répartition ci-après mentionnés qui restent inchangés et qui s'établissent comme suit :

Répartition de la clé de répartition ainsi établie :

- Conseil départemental : 697 216,00 €
- Commune de Pamandzi : 31 374,72 €
- FCTVA : 142 929,28 €

Plan de financement	
Conseil départemental	697 216,00 €
Commune de Pamandzi	31 374,72 €
FCTVA	142 929,28 €
TOTAL FINANCEMENT	871 520,00 €

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes y afférant (conventions, avenants), sous condition de l'état d'avancement du projet susmentionné ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

